## Règlement ministériel du 9 mai 2018 concernant la réglementation temporaire de la circulation sur le CR134 entre Beyren et Mensdorf à l'occasion de travaux routiers.

## Le Ministre du Développement durable et des Infrastructures

Vu la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques;

Vu l'arrêté grand-ducal modifié du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques;

Considérant qu'à l'occasion de travaux routiers, il y a lieu de réglementer la circulation sur le CR134 entre Beyren et Mensdorf;

## Arrête:

- **Art.1**er.- Pendant la phase d'exécution des travaux, à l'endroit ci-après, les conducteurs de véhicules et d'animaux circulent dans un sens doivent céder le passage à ceux qui viennent en sens inverse, conformément aux articles 127 et 137 de l'arrêté grand-ducal modifié du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques:
  - sur le CR134 (PK 8.155 8.305) entre Beyren et Mensdorf.

A l'approche du chantier et à la hauteur de celui-ci, la vitesse maximale est limitée à 50 km/heure et il est interdit aux conducteurs de véhicules automoteurs de dépasser des véhicules automoteurs autres que les motocycles à deux roues sans side-car et les cyclomoteurs à deux roues.

Le chantier est à contourner conformément aux signaux mis en place.

Ces dispositions sont indiquées par les signaux B,5, C,14 adapté, C,13aa et D,2.

- **Art.2.-** Les infractions aux dispositions du présent règlement sont punies conformément à l'article 7 de la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques.
- **Art.3.-** Le présent règlement prend effet le 14 mai 2018 jusqu'à l'achèvement des travaux.

Luxembourg, le 9 mai 2018
Le Ministre du Développement durable
et des Infrastructures

(s) François Bausch